

# Affaires de la société

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **63 (1912)**

Heft 11

PDF erstellt am: **28.02.2021**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

traire la résine, ni celle marquant la fin de cette pratique. Ce procédé ne semble pas exercer d'influence sur la formation du cerne annuel.

Il en est autrement de la qualité du bois, qui est toujours plus ou moins diminuée par la perte de la résine. Les tissus sont moins solides et la couleur est plus foncée que chez les arbres indemnes. De plus la pourriture rouge, observée fréquemment à l'endroit des carres, s'étend souvent plus haut dans la partie non entaillée du tronc. Il va sans dire que les arbres ainsi affaiblis deviennent la proie facile des insectes et offrent peu de résistance au vent et à la pression de la neige.

La perte en bois de service est évaluée par les praticiens à 75 % du cube total. Quant aux billons et pièces qu'on peut encore tirer de ces arbres, ils subissent une diminution de 10 à 20 % sur leur valeur marchande. Même le bois de feu, provenant des „incisés“, est peu recherché, parce qu'il est spongieux et à cause du mauvais aspect des toises.

Le gemmage ne paraît pas influencer la qualité ou la quantité de la semence. Fréquemment l'on observe de beaux rajeunissements de même essence au pied d'épicéas incisés.

Avant de terminer nous nous sentons pressé d'exprimer nos sincères remerciements à tous ceux qui nous ont fourni des matériaux pour cette notice historique, en premier lieu à M. le conservateur Frey, à MM. les inspecteurs d'arrondissement Helg, Neuhaus, Haag, Morel et Schnyder; puis à M. Blanchard, garde forestier à Malleray et aux autorités de bourgeoisie de Malleray et d'Underwillier, enfin à MM. Darbellay, inspecteur des forêts à Martigny et Renggli, forestier de la commune de Filisur.



## Affaires de la Société.

### Communication du caissier.

Afin de faciliter les paiements, le caissier de la Société suisse des forestiers s'est fait ouvrir un *compte de chèques postaux*, en sorte que la cotisation annuelle des membres de la société peut être versée, sans frais, à l'adresse: *Société suisse des forestiers V 1542 Bureau de chèques postaux, Bâle.*

Les membres de la société sont donc priés de faire usage de ce

mode de paiement et de régulariser la finance de fr. 5, au moyen d'un bulletin de versement qu'ils obtiendront gratuitement dans tous les bureaux de poste. *Les cotisations non payées d'ici au 25 janvier 1913, seront prises en remboursement* comme cela a été fait jusqu'ici.

Liestal, le 20 novembre 1912.

Le caissier,

**J. Müller**, Inspecteur cantonal des forêts.



## Communications.

### **Règlement de l'examen pratique pour l'obtention du brevet d'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal.**

(Du 8 octobre 1912.)

LE DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910, concernant l'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal;

En revision du règlement du 25 février 1905 pour l'examen pratique,

arrête :

Article premier. Pour être admis à l'examen pratique du brevet d'éligibilité, les candidats doivent avoir subi avec succès l'examen scientifique professionnel dans la division forestière de l'Ecole polytechnique fédérale.

Art. 2. L'examen doit avoir été immédiatement précédé d'un stage forestier d'un an et demi (art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910). Les candidats qui veulent faire le stage s'annonceront par écrit au Département fédéral de l'Intérieur, dans un délai de deux semaines après avoir subi avec succès l'examen scientifique professionnel.

En sa qualité de président de la commission d'examen, l'inspecteur forestier en chef fixe les conditions du stage forestier pratique, d'accord avec les candidats admis à ce stage, et il fait à ce sujet les démarches nécessaires auprès d'administrations forestières.

Art. 3. Le stage forestier se divise en un stage administratif et un stage technique; ce dernier a lieu dans le semestre d'été.

#### *Du stage administratif.*

Art. 4. Pendant le stage administratif, l'expert forestier initiera le candidat à tous les travaux d'administration forestière, au bureau et en forêt.

Ces travaux sont notamment;

#### *a) AU BUREAU :*

l'organisation du bureau et les opérations d'inventaire;

la comptabilité et la tenue des livres;